



# **CGA**

(Conditions générales du contrat d'assurance)

---

vivacare

Valable dès 2009

# **Protection juridique de la santé (LCA)**

# 1. Bases de l'assurance

---

## 1.1 Assureur

L'organisme assureur de l'assurance de protection juridique de la santé est Protekta Assurance de protection juridique SA, Monbijoustrasse 68, 3001 Berne (ci-après: l'assureur) qui s'oblige, dans le cadre des dispositions ci-après, à fournir les prestations assurées.

## 1.2 Conditions générales déterminantes

Sont déterminantes les conditions générales de protection juridique énoncées ci-après, la loi fédérale sur le contrat d'assurance ainsi que l'ordonnance sur les assurances de protection juridique.

## 1.3 Contrat collectif

La protection juridique de la santé est offerte sur la base du contrat collectif avec vivacare et l'assureur.

## 1.4 Désignation

Pour faciliter la lecture des conditions de protection juridique, les mentions de personnes sont utilisées à la forme masculine.

# 2. Personnes assurées

---

Sont assurées toutes les personnes qui ont conclu un contrat d'assurance maladie obligatoire auprès de la vivacare.

# 3. Validité temporelle

---

Sont assurées les personnes qui, au moment où se produit un cas relevant de la protection juridique, sont au bénéfice de l'assurance maladie obligatoire appropriée auprès de la vivacare. Avec la résiliation de cette assurance, s'éteint également le droit à la protection juridique pour les sinistres intervenus après la résiliation. Le cas est considéré comme étant survenu le jour où il y a eu violation des dispositions légales; les cas relevant du droit des assurances sont considérés comme survenus lorsque s'est produit l'événement assuré.

# 4. Validité territoriale

---

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

# 5. Cas de protection juridique assurés

---

Dans le cadre d'un préjudice porté à la santé de l'assuré, les litiges suivants sont assurés:

## 5.1 Litiges de responsabilité contractuels et extra-contractuels avec des fournisseurs de soins

Sont assurés les litiges contractuels et extracontractuels avec des médecins, dentistes, techniciens dentistes, hygiénistes dentaires, chiropraticiens officiellement reconnus, hôpitaux et autres fournisseurs de prestations médicaux reconnus par vivacare et dont l'activité a été approuvée par les autorités sanitaires.

## 5.2 Autres litiges de responsabilité civile

Sont assurées les prétentions en dommage-intérêts extracontractuels pour des préjudices à la santé contre le responsable ou son assurance responsabilité civile.

## 5.3 Litiges relevant du droit des assurances

Sont assurés les différends avec les assureurs sociaux et/ou privés.

#### 5.4 Subsidiarité

Dans les cas mentionnés sous chiffres 5.2 et 5.3, le droit à la protection juridique n'existe que si et dans la mesure où les prestations ne sont pas fournies par un autre assureur.

#### 5.5 Aucune protection juridique n'est octroyée dans les cas suivants

- pour les cas qui ne sont pas expressément mentionnés
- pour les cas qui se sont produits avant la conclusion de l'assurance maladie obligatoire auprès de la vivacare, resp. du présent contrat collectif d'assurance
- dans le cadre de traitements psychiatriques ou psychothérapeutiques
- dans le cadre d'une privation de liberté relevant de mesures d'assistance
- lors de litiges concernant des factures ou honoraires
- lors de litiges relatifs aux primes
- pour le rejet des prétentions de tiers envers l'assuré
- lorsque la valeur litigieuse est inférieure à CHF 500.–
- dans le cadre d'un délit intentionnel et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique
- pour les cas en relation avec des événements de guerre ou de troubles
- pour les cas uniquement en relation avec l'encaissement ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées
- pour les litiges de l'assuré avec Protekta Assurance de protection juridique SA, leurs organes ou mandataires

## 6. Prestations assurées

#### 6.1 La protection juridique de la santé comprend les prestations suivantes

- conseils et éclaircissements sur les droits de l'assuré
- défense des intérêts judiciaires et extrajudiciaires
- prise en charge des frais

#### 6.2 Les prestations se montent à un maximum de CHF 250 000.– (ou CHF 50 000.– lors de sinistres hors d'Europe) par cas assuré et comprennent

- honoraires d'avocats
- frais d'expertises mandatées par un organe juridique ou par Protekta Assurance de protection juridique SA
- frais judiciaires et dépens

#### 6.3 Cession des droits de l'assuré

Les dépens et frais de procès alloués à l'assuré doivent être cédés à l'assureur jusqu'à concurrence des prestations effectivement fournies.

#### 6.4 Ne sont pas pris en charge

- les dommages-intérêts
- les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile

## 7. Obligations de l'assuré

#### 7.1 Annonce d'un cas de protection juridique

L'assuré doit communiquer la survenance du cas de protection juridique immédiatement à la succursale de la vivacare ou à Protekta Assurance de protection juridique SA par téléphone, sur demande de celle-là, par écrit.

#### 7.2 Coopération de l'assuré

L'assuré doit apporter toute l'aide possible à l'assureur, lui transmettre les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Il lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'il reçoit, en particulier ceux émanant des autorités.

En cas de violation fautive de ces devoirs, les prestations peuvent être réduites dans la mesure des frais supplémentaires que ce comportement a engendrés. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

## 8. Traitement d'un cas de protection juridique

---

C-1101 - 1. 2009

Après avoir entendu l'assuré, l'assureur prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures judiciaires ou administratives ou lors de collision d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix. S'il n'est pas possible de donner suite à son choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats, dont l'un d'eux devra être agréé.

Si l'assuré change de mandataire sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

## 9. Procédure en cas de divergences d'opinion

---

En cas de divergences d'opinions au sujet du règlement du cas, en particulier si l'assureur estime qu'il n'y a pas de chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre sera désigné d'entente entre les deux parties. La procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage.

Si l'assuré procède à ses frais et qu'ainsi il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par l'assureur, celui-ci s'engage à lui rembourser ses frais.

## 10. For juridique

---

Entant que for juridique est convenu soit le domicile suisse de l'assuré, soit Berne (siège de la Protekta Assurance de protection juridique SA).